



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

A R R Ê T É N° 2011/ 01/166 du 19 janvier 2011

portant classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 1666/2006 du 06 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles R231-35 à R231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Nous rencontrer : Délégation à la Mer et au Littoral
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30
16 rue Hoche BP472 34207 – SETE Cedex
Tél. : 04 34 46 63 16 – fax : 04 34 46 63 18

Nous contacter : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
520 allée Henri II de Montmorency CS 60 556
34064 – MONTPELLIER Cedex 2
tél : 04 34 46 60 00 Télécopie : 04 34 46 61 00

- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU le décret n° 2001- 426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied et à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 01 janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l' Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1496 du 22 juin 2004 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants de la lagune de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de l' Hérault ;
- VU l'avis de la commission du 26 mars 2010 relative à la restitution des données sur les études de zones réalisées dans le département de l' Hérault et du Gard ;
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault en date du 10 décembre 2010 ;
- VU l'avis de la direction de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon en date du 23 août 2010;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 01 janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 10-I-007 du 04 janvier 2010 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

CONSIDERANT les résultats obtenus dans le cadre des deux études de zones réalisées en 2009 ;

CONSIDERANT les résultats obtenus dans le cadre de la surveillance régulière des zones de production de coquillages vivants ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants se définit en trois groupes distincts par rapport à leur physiologie et à leur aptitude à la purification :

Groupe 1 :

les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...)

Groupe 2 :

les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses....)

Groupe 3 :

les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules, amendes, pétoncles.....)

Article 2

Conformément au règlement (CE) n° 854/2004, au code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 231-37, et à l'arrêté ministériel du 21 mai 1999, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

Zone A :

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B :

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparaçage, soit un reparaçage.

Zone C :

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparaçage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

Zone D :

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparaçage, ni pour la purification

Les zones **Non Classées** sont des zones assimilées à une zone D.

Article 3

Sauf étude particulière, pour un même site chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Article 4

Conformément aux résultats obtenus dans le cadre des études de zones de production réalisées en 2009 qui prend en compte la qualité sanitaire microbiologique et chimique de la zone étudiée et conformément au suivi de surveillance effectué sur certaines zones de production, les zones de production suivantes sont classées comme suit :

| Zone de production et n° d'identification | GROUPE I | GROUPE II | GROUPE III | Observations |
|---|---|------------------------|------------------------|--|
| Etang d'Ingril partie nord | A | B | NC | <u>Délimitation nord/sud</u> : canal du Rhône à Sète |
| <u>sous zone 01</u> : zone conchylicole (GIE des Vénériculteurs) zone 34-16 | A | B | C | délimitation de la zone en forme de triangle avec un sommet au niveau de la RD 612 : 43°26'45" N 3° 45'48" E 43°26'41" N 3° 46'33" E 43°27'02" N 3° 46'34" E |
| Etang d'Ingril partie sud zone 34-17 | A | C | NC | <u>délimitation nord/sud</u> : canal du Rhône à Sète |
| Etang de Vic Zone 34-22 | A | B | NC | Excepté zone 34-23 |
| Etang du Prévost zone 34-27 gisement coquilliers 34-27.01 partie propriété communale 34-27.02 partie propriété privée | A A A | NC NC NC | NC NC NC | Cette zone de production se limite à la partie privée Ouest de l'étang partie centrale – emprise communale partie privée Est de l'étang |
| Etang du Ponant Zone 34-37 | A | B | D | Partie de l'étang située dans les limites administratives du département de l' Hérault |
| Lagune de Thau zone 34-38 | Voir arrêté préfectoral n° 2007-01-1496 du 22 juin 2004 | | | <u>La limite sud de cette zone est redéfinie comme suit</u> : de la jetée nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale de la Balaruc-les-Bains |
| Zone des eaux blanches zone 34-40 | A | C | B | <u>La limite nord de la zone des eaux blanches est redéfinie comme suit</u> : de la jetée nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale Balaruc-les-Bains |

Afin d'assurer une meilleure lisibilité de certaines zones de production celles-ci ont été redéfinies selon une emprise telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessus, il s'agit des zones de production, 34-40, 34-38 et 34-27.

Article 5

En cas de contamination momentanée d'une zone de production et en fonction de sa nature et de son niveau, les conditions d'exploitation deviendront plus contraignantes. Suivant le cas, la zone considérée fera l'objet d'une suspension temporaire d'exploitation et/ou de commercialisation ou d'une suppression de toutes ou certaines formes d'activités.

Article 6

Le présent arrêté détermine le classement sanitaire des zones susmentionnées pour une durée de validité de dix ans.

Article 7

Durant la période de validité du présent arrêté, toute modification éventuelle de la qualité sanitaire des zones susvisées fera l'objet d'une mise à jour des présentes dispositions par rapport à l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production et/ou sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l' Hérault.

Article 8

Le présent arrêté modifie :

- l'emprise de la zone de production 34-38 visée par l'arrêté préfectoral 2004-01-1496 du 22 juin 2004 portant classement sanitaire des zones de production pour la lagune de Thau,
- l'emprise de la zone 34-40 de l'arrêté n° 2008-I-3286 du 22 décembre 2008.
- l'identification de la zone 34-27 de l'arrêté n° 2008-I-3286 du 22 décembre 2008.
- le classement sanitaire des zones de production 34-16, 34-17, 34-40 visée par l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 portant classement sanitaire des zones de production sur le littoral du département de l'Hérault,

Article 9

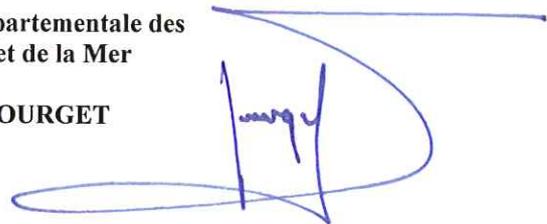
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, le directeur régional de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon , sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation

**La directrice départementale des
Territoires et de la Mer**

Mireille JOURGET



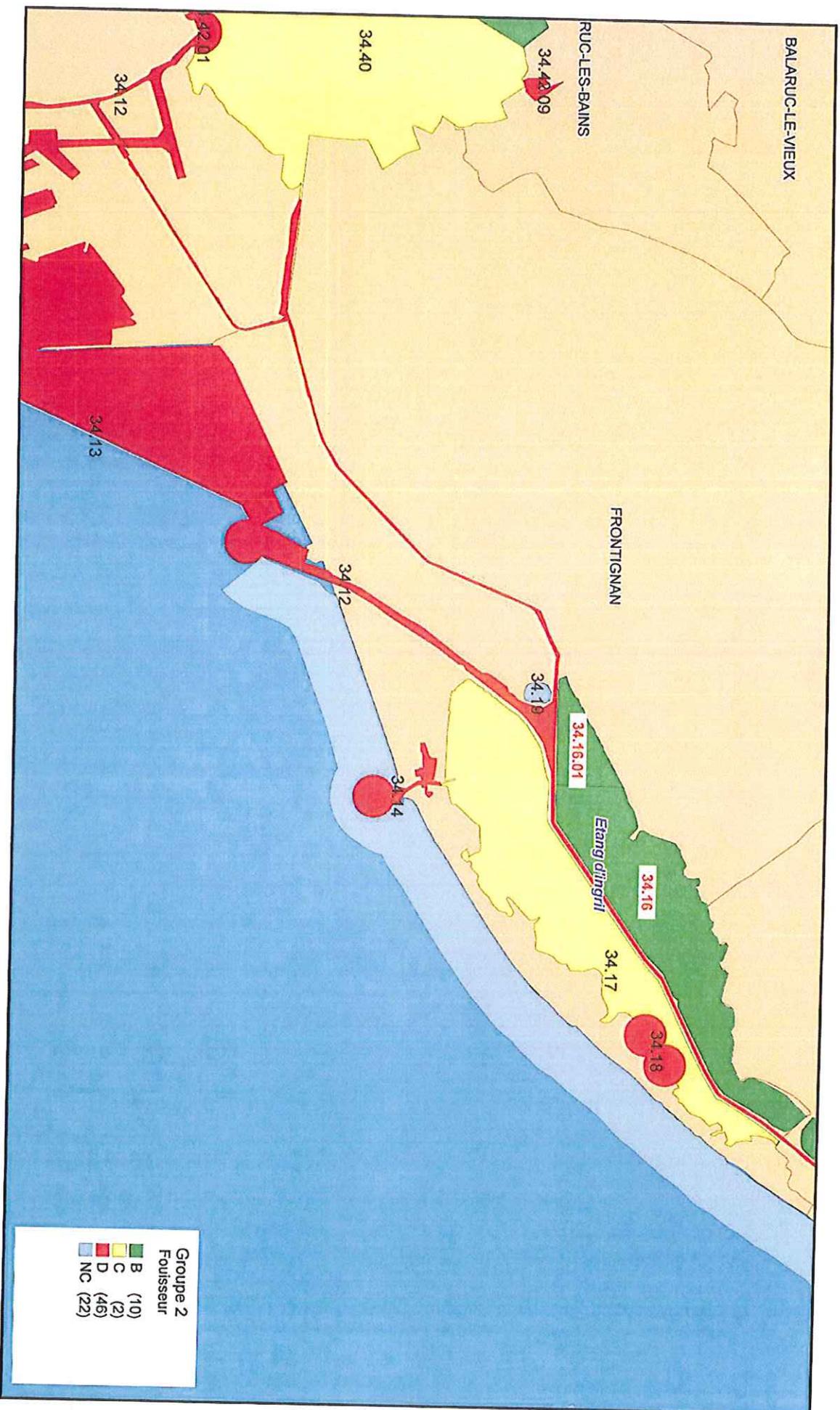
- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - direction générale de l'alimentation
- Préfecture de l'Hérault (secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.....
- Délégation à la mer et au littoral (Sète)
- Sous-préfecture de
- Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
- Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault
- Compagnie de gendarmerie maritime de Sète
- Compagnie de gendarmerie de Mèze
- Groupement départemental de gendarmerie de Pézénas
- Direction des douanes à
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER, LER local)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Hérault
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Gard
- Section régionale de la conchyliculture de la Méditerranée
- Association des maires du littoral

Mairies de :

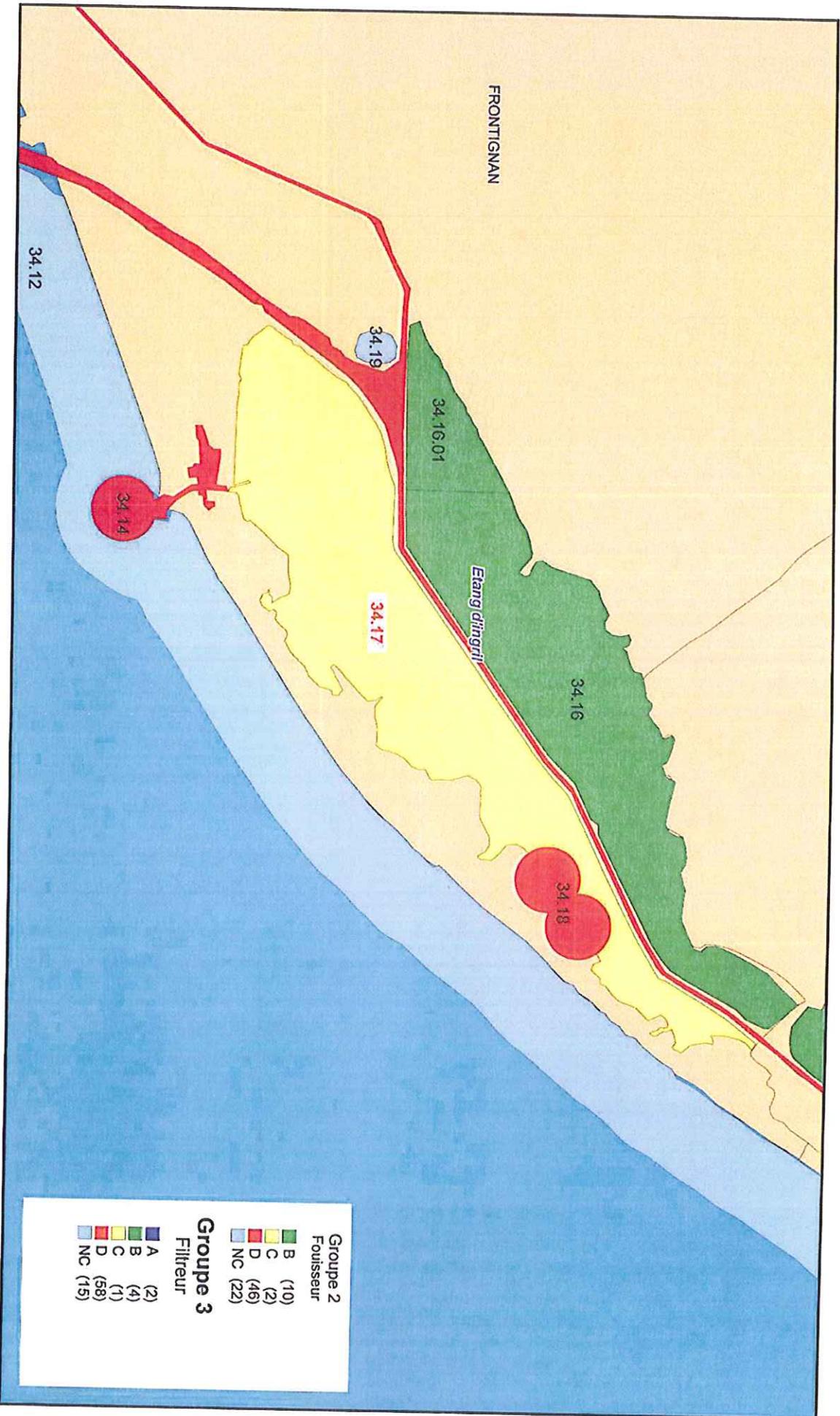
Marseillan – Mèze – Loupian – Bouziguès – Sète – Balaruc-les-Bains – Frontignan – Vic la Gardiole –
Villeneuve les Maguelone – Palavas-les-Flots – La Grande Motte – Le Grau du Roi

- Direction Interrégionale de la Mer (Marseille)

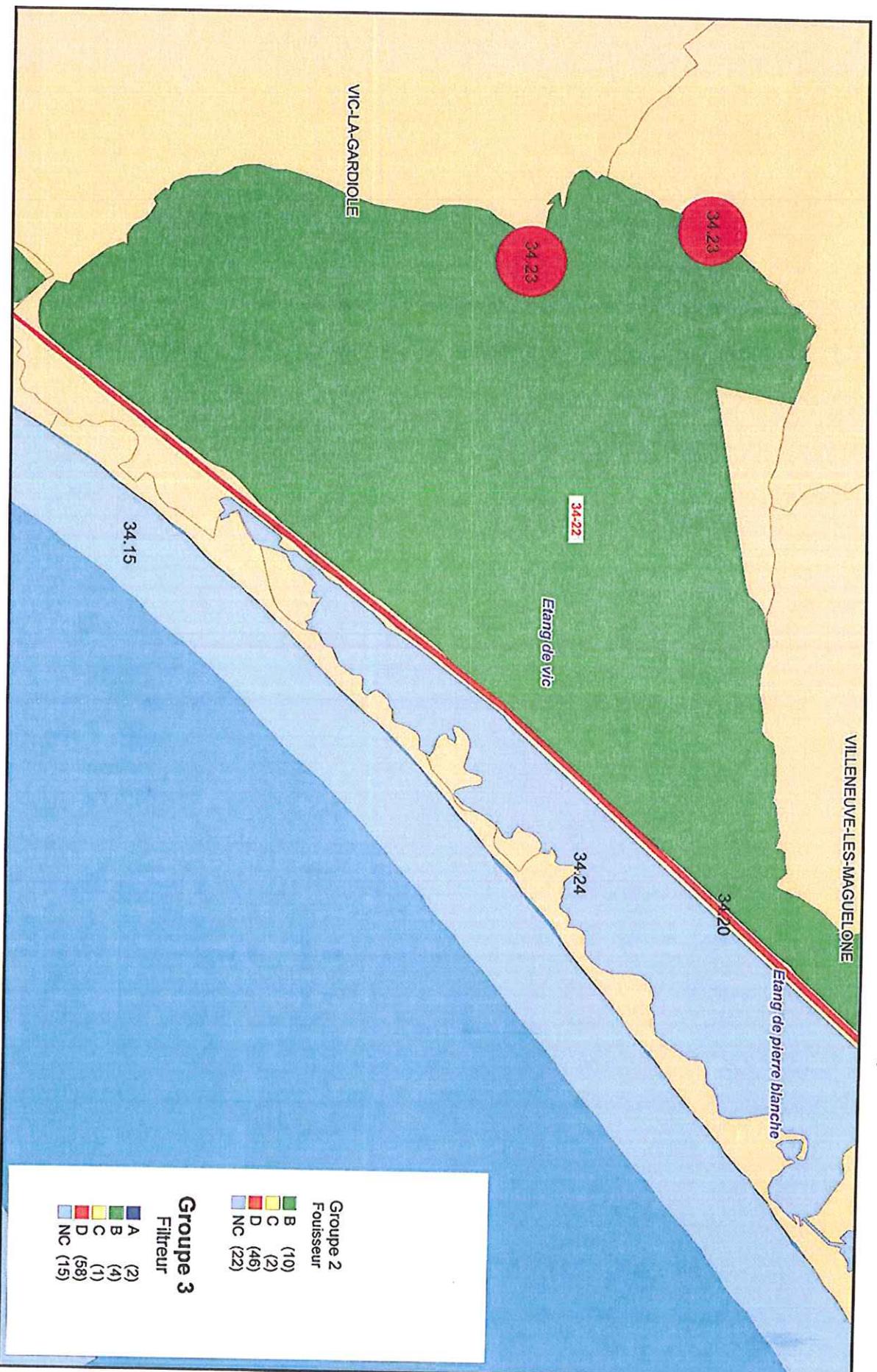
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (tellines, palourdes, clovisses)



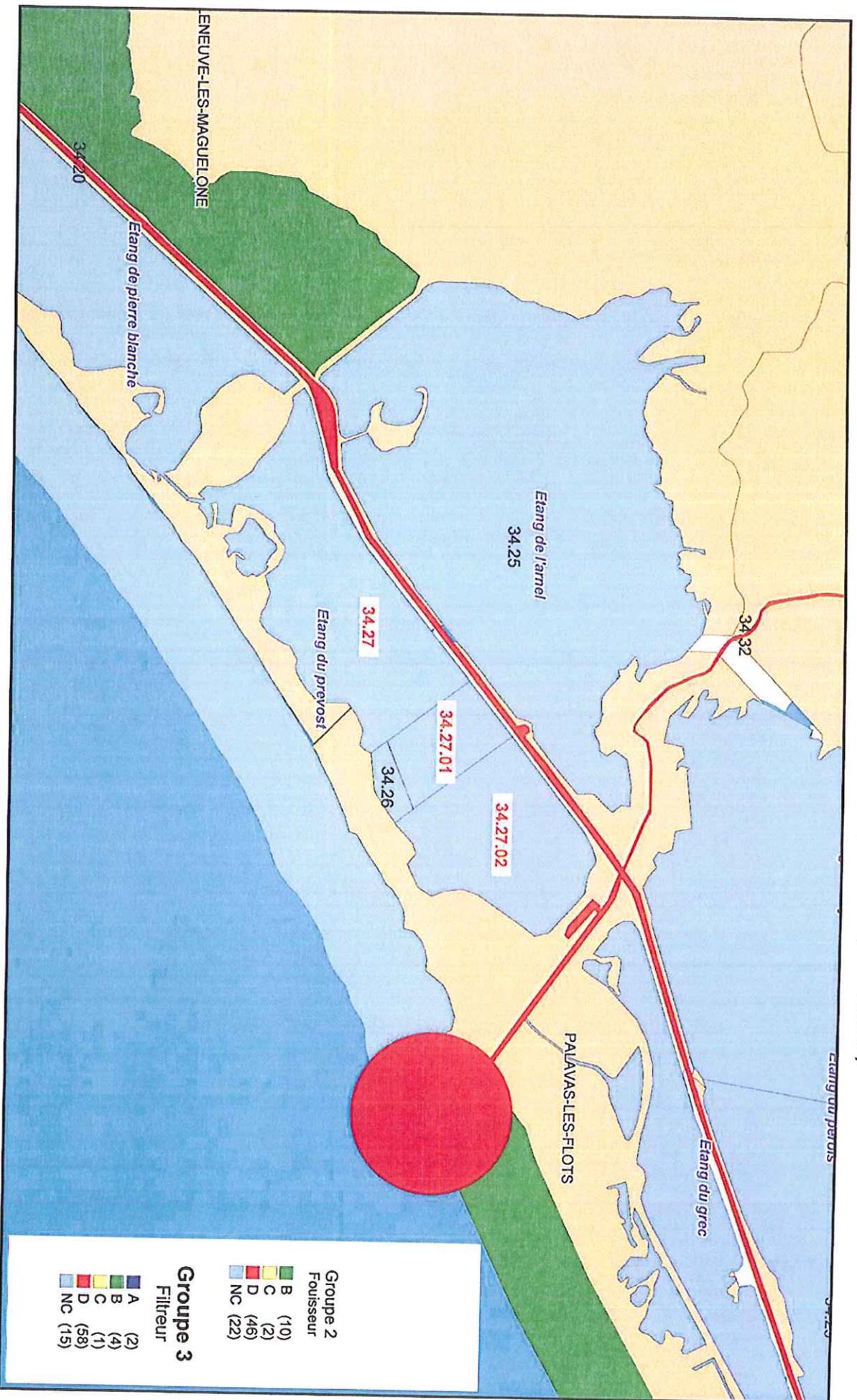
Goupe 2 : bivalves fouisseurs (tellines, palourdes, clovisses)



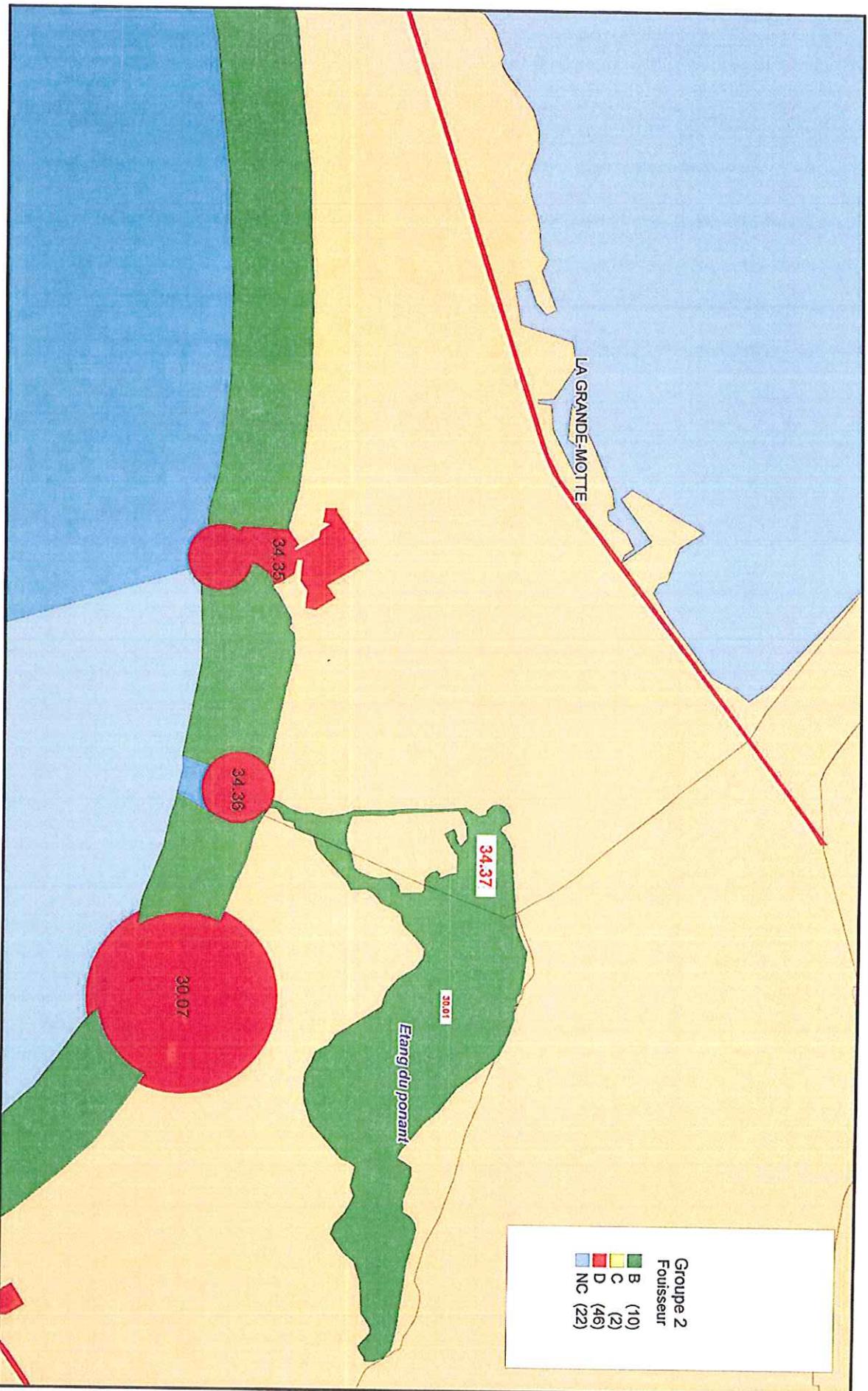
Goupe 2 : bivalves fouisseurs (tellines, palourdes, clovisses)



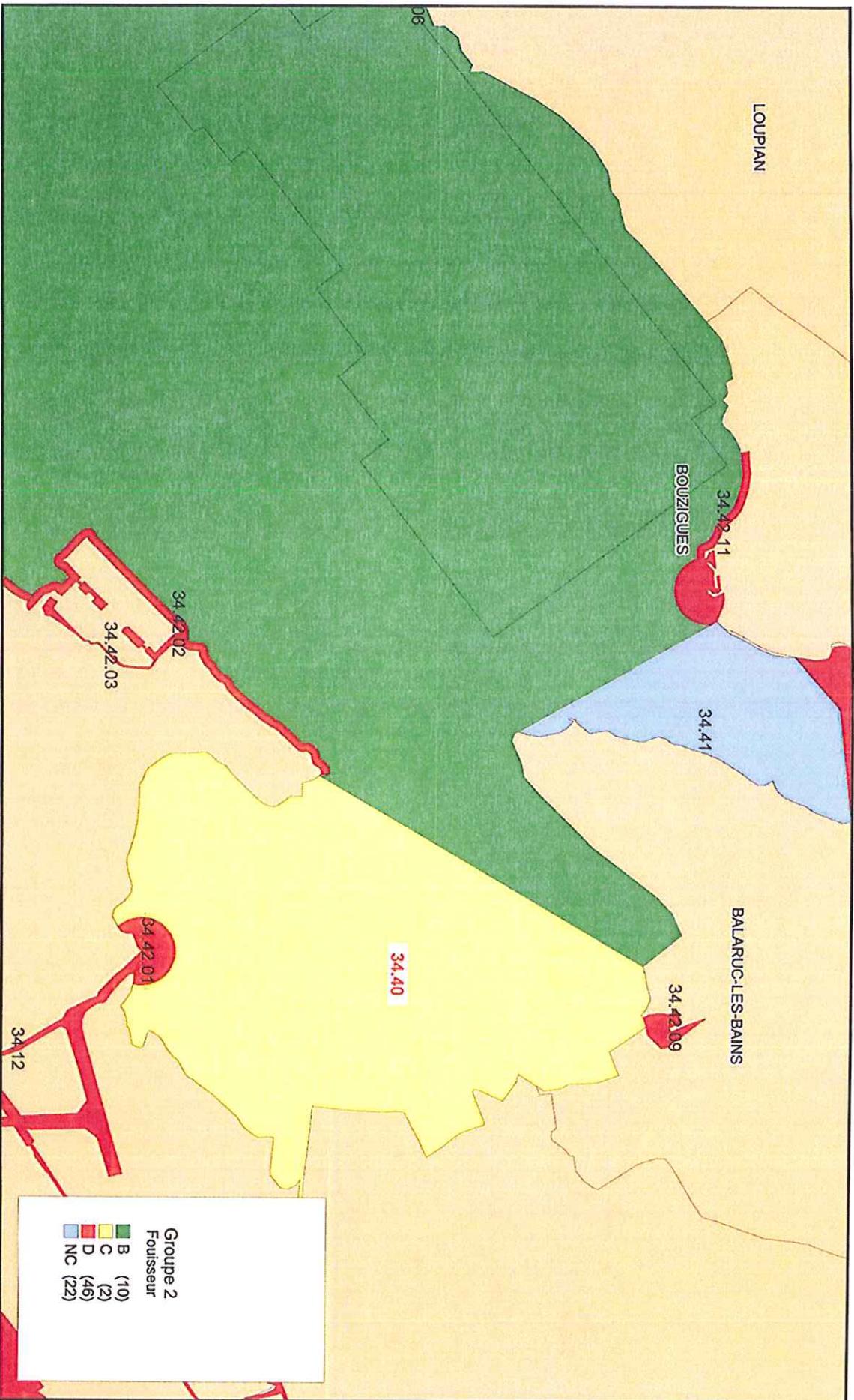
Goupe 2 : bivalves fouisseurs (tellines, palourdes, clovisses)



Goupe 2 : bivalves fouisseurs (tellines, palourdes, clovisses)



Groupe 2 : bivalves fouisseurs (tellines, palourdes, clovisses)



Groupe 2 : bivalves fouisseurs (tellines, palourdes, clovisses)

